

Décision

Générale

colonial

Décision n° 968 nommant une Commission chargée de constater la concordance entre Le compte administratif et le compte de gestion du trésorier-payeur du budget local et du budget spécial des grands travaux sur fonds d'emprunt (exercice 1938).

n° 968

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 septembre 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 400 et 401.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Une Commission compose de; M, Gasse, chef du service judiciaire, président; M. Guignot, directeur de la Compagnie du chemin de fer éthiopien, membre ; M. Marill, négociant, membre, est nommée à l'effet de constater la concordance entre le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier-payeur du budget local et du budget spécial des grands travaux sur fonds d'emprunt (exercice 1938). Le procès-verbal de cette Commission, qui se réunira sur convocation de son président, sera examiné et ratifié par le Gouverneur en Conseil d'administration, Art, 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

Hubert Deschamps.